

Les élites et la gestion décentralisée des forêts au Cameroun. Essai d'analyse politiste de la gestion néopatrimoniale de la rente forestière en contexte de décentralisation

Par
Patrice BIGOMBE LOGO¹,
CERAD-GEPAC-GRAPS/Université de Yaoundé II

***Mots clés** : réforme forestière, civilisation de l'Etat forestier, décentralisation de la gestion forestière, élites, gestion néopatrimoniale, gouvernance démocratique locale, bien-être des populations, développement local, reddition des comptes, décentralisation démocratique.*

Résumé

Après une longue période de forte étatisation de la gestion forestière, la réforme forestière intervenue au Cameroun en 1994 a innové en consacrant, de manière formelle, la décentralisation de la gestion forestière, matérialisée par la reconnaissance de l'accès et de l'appropriation des espaces forestiers par les communautés villageoises riveraines et les collectivités territoriales décentralisées et la répartition des redevances et taxes forestières entre l'Etat, les communes rurales et les communautés villageoises riveraines des zones soumises à l'exploitation forestière. Cette réforme qui participe de la civilisation des régimes et des pratiques de gestion de l'Etat forestier devait, entre autres, contribuer à la construction de la démocratie locale dans la gestion des forêts Camerounaises, accroître la participation des populations à la prise des décisions sur leur gestion, asseoir une dynamique de débat, de discussion et de dialogue autour de la gestion des forêts, contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations villageoises riveraines à travers la réalisation des œuvres sociales (adductions d'eau, construction et entretien des routes, écoles, cases-santé, médicaments, projets, etc.) et enfin garantir une gestion rationnelle et durable des ressources forestières. Il s'agissait de développer une foresterie sociale, c'est-à-dire, une foresterie axée sur les gens et orientée vers la construction du bien-être des populations locales riveraines.

Cette étude montre que la performance politique, économique et sociale locale de cette réforme reste encore très faible, parce que les bénéficiaires de la gestion décentralisée des forêts sont capturés et accaparés par les élites intellectuelles et politiques locales. Les élites développent des logiques et des stratégies de captation et de gestion néopatrimoniale de la rente qui néantisent les efforts de développement des populations villageoises. En fait, les politiques et pratiques de décentralisation mises en œuvre dans ce cadre sont autoritaires et reproduisent, au niveau local, les pratiques de l'Etat forestier. La garantie d'une performance réelle de cette réforme, au triple plan politique, économique et écologique, exige la construction d'une dynamique de décentralisation démocratique de la gestion des forêts Camerounaises, fondée sur une dévolution effective des pouvoirs à des institutions endogènes locales et aux responsables démocratiquement élus à l'échelle des villages qui rendent compte de l'exercice de leurs pouvoirs à la fois aux populations villageoises riveraines et aux

¹ Patrice BIGOMBE LOGO est politiste, enseignant-chercheur au Groupe de recherches administratives, politiques et sociales de l'Université de Yaoundé II, Coordinateur régional de la Composante D du Programme de recherche sur la gestion participative en Afrique centrale (GEPAC) du Centre d'Anthropologie Culturelle de l'Université Libre de Bruxelles et Directeur du Centre de recherche et d'action pour le développement durable en Afrique Centrale (CERAD), B.P. 4975 Yaoundé, Tél.(237) 775 83 10, E-mail : patricebigombe@hotmail.com.

institutions étatiques. Elle repose sur la consolidation de l'Etat de droit et l'affermissement de la démocratisation de la société politique Camerounaise.

INTRODUCTION

L'unanimité n'est pas faite sur le sens de la notion d'élite(s). Elle est employée, à la fois, au singulier et au pluriel, sans nécessairement renvoyée à la même réalité, ni au même contenu. Lorsqu'elle est utilisée au singulier, la notion d'élite désigne l'ensemble de personnes considérées comme les meilleures ou les plus remarquables dans un groupe ou ceux et celles qui, à l'un ou l'autre égard, occupe le premier rang dans un domaine ou un lieu donné. Dans les deux cas, il est question d'une catégorie restreinte d'individus qui se distinguent de la masse soit parce qu'elles disposent de qualités particulières, soit parce qu'elles ont de l'influence sur le groupe. Au pluriel, la notion d'élite renvoie « *aux personnes qui se trouvent en position prééminente dans les différentes sphères d'activité* »². Giovanni BUSINO précise à cet égard que les élites désignent « *la minorité disposant, dans une société déterminée, à un moment donné, d'un prestige, de privilèges découlant de qualités naturelles valorisées socialement (par exemple, la race, le sang, etc.) ou de qualités acquises (cultures, mérites, aptitudes, etc.)* »³. Cette définition semble la plus adaptée à l'analyse des modes et logiques d'action des élites dans la gestion décentralisée des forêts qui constitue l'ossature de cette modeste réflexion. Au moins pour deux raisons. La première, c'est qu'elle met en exergue sur la configuration minoritaire du groupe de personnes qui forment l'élite et la seconde parce qu'elle fait ressortir la base constitutive d'une position élitiste dans le contexte de la gestion décentralisée des forêts au Cameroun, en l'occurrence, les positions sociales et politiques acquises et les fonctions exercées. Le pouvoir qu'acquièrent les élites dans le champ de la gestion décentralisée des forêts et qui constitue le levier de prédation de la rente forestière résulte, non pas nécessairement des qualités naturelles, mais des qualités acquises dans leur vie et leurs activités, de leur capital culturel, politique et social. Dans le champ de la gestion décentralisée des forêts, les positions acquises au niveau politique et social déterminent le comportement des acteurs et structurent leurs comportements. En tant qu'arène de construction et de mise en œuvre des politiques et des mécanismes de participation et de responsabilisation des populations locales et autochtones dans la gestion des forêts, la gestion décentralisée des forêts est un lieu de tensions et de luttes pour le contrôle des ressources. Bien que la gestion décentralisée des forêts ait déjà fait l'objet d'une abondante littérature au cours des deux dernières décennies⁴, l'investigation sur la place, le rôle et la responsabilité des élites dans la faiblesse des résultats de cette réforme reste, de manière paradoxale, à faire. En fait, presque toutes les études précédentes ont établi que, cette réforme, pionnière dans l'ensemble du Bassin Congolais, n'a pas encore produit les résultats attendus par l'Etat, les partenaires au développement et les populations villageoises riveraines, du fait, entre autres, des modes d'action des élites⁵. Leurs manières de faire, d'agir et de gérer des élites sont

² COENEN-HUTHER (Jacques) ; *Sociologie des élites*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 6.

³ BUSINO (Giovanni) ; *Elite(s) et élitisme*, Paris, PUF, Collection « Que sais-je ? », 1992, p. 4.

⁴ Il s'agit principalement des études de MILOL (Adonis) et PIERRE (Jean-Michel); Impact de la fiscalité décentralisée sur le développement local et les pratiques d'utilisation des ressources forestières au Cameroun, Rapport d'évaluation, Volet additionnel de l'audit économique et financier du secteur forestier, Yaoundé, MINEFI-FED-DFID, 2000, 81 p.; BIGOMBE LOGO (Patrice) (dir.); La Décentralisation de la Gestion Forestière au Cameroun: Situation Actuelle et Perspectives, Yaoundé, FTTP-CERAD, 2000, 112 p.; Décentralisation de la gestion forestière et Développement Local au Cameroun: Economie politique de la performance et de l'accountabilité dans la gestion locale des revenus forestiers à l'Est et au Sud du Cameroun, working paper, WRI-CIFOR, 2001, 24 p. ; Le retournement de l'Etat forestier au Cameroun. L'endroit et l'envers des processus de gestion forestière, préface du professeur Maurice KAMTO, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2004.

présentées comme les principaux facteurs limitant l'investissement des revenus de la gestion décentralisée des forêts dans le développement local. Qu'il s'agisse de la gestion des forêts communautaires, des zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire ou des redevances forestières, l'action des élites est fortement remise en cause. Les bénéfices résultant de la gestion décentralisée des forêts n'atteignent pas encore de manière satisfaisante les populations villageoises riveraines des forêts exploitées et ne contribuent pas, de ce fait, à l'amélioration de leurs conditions de vie. L'action contreproductive des élites demande donc à être analysée, dans sa construction et ses différentes configurations, ses modes et trajectoires d'expression, ses effets et ses conséquences, à la fois sur la gestion durable des ressources forestières et sur la lutte contre la pauvreté. Elle met en relief d'une part le contenu de la gestion décentralisée des forêts, dans toutes ses configurations (I) et d'autre part les acteurs qui détiennent, occupent et gèrent des positions d'influence et de pouvoir dans la gestion décentralisée des forêts, les jeux et les enjeux de pouvoir autour des ressources naturelles en général et forestières en particulier et légitime la thèse de l'inéluclabilité de la modification des logiques de gouvernance autoritariste et patrimoniale comme condition majeure de la performance politique et sociale de la réforme forestière Camerounaise (II).

I. Les configurations de la gestion décentralisée des forêts au Cameroun : une construction normative et utilitariste

La décentralisation est un processus politique. Elle s'analyse comme une modalité de répartition du pouvoir entre le centre et la périphérie, de reconstruction institutionnelle et de gouvernance politique. Elle consacre une dynamique de dévolution et de distribution territoriale du pouvoir. La dévolution renvoie au transfert d'une partie ou de la totalité des pouvoirs de décision de l'Etat central à la périphérie. La territorialisation du pouvoir renvoie au retrait de l'Etat des espaces sociaux sur lesquels il exerçait son pouvoir et la mise en place des mécanismes juridiques et institutionnels qui cèdent la gestion de ces espaces à d'autres acteurs. Il s'agit de redéfinir et de réguler les rapports entre l'Etat et les acteurs locaux⁶, de développer une construction spatiale, administrative et politique dans laquelle l'Etat cède une partie ou la totalité de ses pouvoirs à des collectivités publiques locales, des institutions communautaires ou des populations locales⁷.

Dans le domaine de la gestion forestière, la décentralisation recouvre une double réalité: une dynamique administrative (redéploiement de l'Etat, délégation et transfert des compétences du centre à la périphérie) et une perspective politique (aspiration démocratique de

⁵ ; HEINZE (Mathias) et HALLE (Birgit); Quelques observations sur la gestion des redevances forestières au Sud-Est-Cameroun, Yokadouma, PROFORNAT-GTZ, 2000, 5p.; MENDOUGA MEBENGA (Luc); Que font les Populations Forestières des Revenus tirés de l'Exploitation des Forêts du Domaine National?, in Bulletin FTTP, n° 15 & 16, pp. 56-57; NZOA(Gervais); Gestion décentralisée des revenus forestiers et développement local durable: cas de la Commune Rurale de Yokadouma, Rapport de fin d'étude, IPD-AC, 2001; GTZ-FTTP; Rapport de l'atelier de Yokadouma sur la Gestion des redevances forestières et le développement local au Cameroun Méridional Forestier: l'expérience des communes rurales de la Boumba-et-Ngoko, Yokadouma, juillet 2001, 28 p ; Rapport de l'atelier de Kribi sur la gestion décentralisée des ressources forestières et le développement local au Sud-Cameroun : Bilan et perspectives, Kribi, Projet Campo-Ma'an et CERAD, juin 2002.

⁶ FERRAL (François) ; L'Etat en Développement et les Décentralisations : Typologie des Décentralisations dans les pays de tradition administrative Française. Centre d'Analyse Politique, Université de Perpignan, 1997, pp.1-5.

⁷ SINDJOUN (Luc); "Dynamiques et Civilisation de l'Etat et de Production du Politique Baroque en Afrique Noire", in *Verfassung und Recht in Uebersee*, 1994, pp.191-230 et RIBOT (J.C.); « Introduction à la Compréhension de la Décentralisation », in *CARPE-Infos*, n° 3, 2001, pp .5-6.

participation à la prise des décisions et responsabilisation des populations). Elle pose la problématique de la démocratisation et du développement dans la gouvernance environnementale. En théorie, le processus de décentralisation de la gestion forestière est supposé favoriser la démocratie locale, le développement socio-économique et le bien-être et la gestion rationnelle et durable des forêts. Au Cameroun, la décentralisation des forêts recouvre une double réalité : une dimension politique relative à la décentralisation de la gestion de l'espace forestier et une dimension économique et fiscale relative à la consécration de la fiscalité forestière décentralisée.

A. La décentralisation de la gestion des espaces forestiers : la consécration des forêts communautaires et communales et des zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire

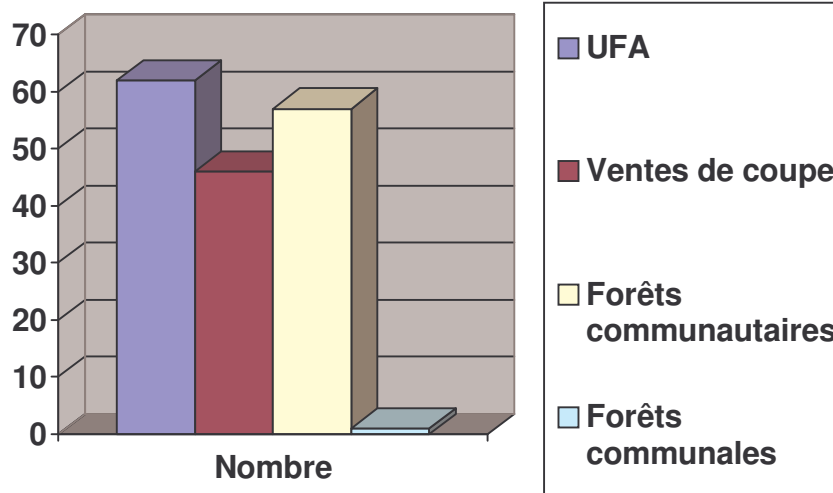
La dimension politique de la décentralisation de la gestion des forêts au Cameroun porte sur l'affectation des territoires et espaces forestiers à des acteurs locaux, soit les populations villageoises, soit les collectivités territoriales décentralisées.

1. Les forêts communautaires et les zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire : les territoires et espaces affectés à la gestion des communautés villageoises

Les forêts communautaires et les zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire constituent la pierre angulaire de la gestion décentralisée des forêts introduite par la réforme forestière de 1994. Elles constituent l'un la forme la plus visible et active de participation et de responsabilisation des populations villageoises dans la gestion des ressources forestières. Les forêts communautaires sont définies comme étant « *des forêts du domaine forestier non permanent, libres de tout titre d'exploitation forestière, et ayant une superficie maximale de 5000 hectares, faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et l'Etat à travers l'Administration chargée des forêts* ». Avec les forêts communautaires, l'Etat confie, pour une durée de vingt-cinq (25) ans renouvelable, la gestion des ressources forestières à la communauté villageoise concernée. La convention passée entre l'Etat et la communauté bénéficiaire est assortie d'un plan simple de gestion auquel doivent se conformer toutes les activités menées dans la forêt communautaire. L'administration jouit d'un pouvoir de contrôle de la gestion de la forêt communautaire, et de sanction des communautés, pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention de gestion. En clair, les forêts communautaires ne constituent pas la propriété des communautés villageoises, mais des dépendances du domaine national gérées sous le contrôle de l'Etat. L'Etat ne transfère que l'usufruit et il continue à garder les pouvoirs de contrôle sur la forêt. Les superficies occupées par la forêt communautaire continuent à relever de la propriété de l'Etat. Seule la propriété des ressources forestières est transférée à la communauté bénéficiaire⁸.

De 1997 à juin 2004, soixante-douze (72) forêts communautaires ont été attribuées aux communautés villageoises, avec des plans simples de gestion approuvés et jusqu'au mois de juin 2005, soixante-huit (68) sont en exploitation avec une réelle concentration dans les provinces de l'Est, du Centre et du Sud du Cameroun. Plus de trois cents (300) dossiers de demandes des forêts communautaires soumis au Ministère des Forêts et de la Faune et plus de

⁸ Article 27 du décret n° 95-531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts. Voir également le Manuel des modalités et normes d'attribution et de gestion des forêts, MINEF, avril 1998, qui définit les modalités d'application des dispositions de la loi de 1994 et du décret de 1995 relatives aux forêts communautaires



cent vingt (120) communautés villageoises engagées, soit environ 80 000 hectares de forêts attribuées aux communautés villageoises.

Figure 1 : Les forêts communautaires face aux autres titres d'exploitation forestière au Cameroun

Les zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire (ZICGC) quant à elles se mettent encore progressivement en place. Elles sont développées au sud-est du pays, dans le contexte de l'intégration de la conservation de la biodiversité au développement durable. Elles sont le produit d'une expérimentation locale d'un mécanisme de gestion participative approuvée et soutenue par les services centraux du ministère de l'environnement et des forêts⁹. C'est une tentative de révision de la notion de territoires de chasse communautaires prévue par le décret d'application du régime de la faune qui s'est révélé inapplicable dans le contexte du sud-est du Cameroun. En effet, il est apparu que les superficies prévues pour les forêts communautaires (5000 hectares) par la législation, si elles peuvent paraître suffisantes pour couvrir les besoins en terres agricoles ou pour l'agroforesterie villageoise, ne le sont pas quant aux besoins en produits de chasse. C'est dans ce sens que dans le sud est, les ZICGC dont les superficies varient entre 40 000 et 140 000 hectares assises en partie sur les forêts non classées du domaine national et sur les forêts classées du domaine forestier permanent ont été développées. Ces deux caractéristiques de superficie et de situation dans le zonage de la forêt sont les principales particularités des ZICGC dans le site de conservation et de gestion des ressources biologiques. Elles procèdent de la double nécessité de délimiter des zones viables pour une exploitation rationnelle de la faune sauvage tenant compte du potentiel existant et de la possibilité de mettre en location une partie des ZICGC pour la chasse sportive et d'intégrer les pratiques traditionnelles d'exploitation des ressources biologiques. Elles visent, à terme, à accroître la participation des communautés villageoises riveraines à la gestion des ressources fauniques en périphérie des aires protégées, une sécurisation de leurs droits d'usage dans la gestion des ressources fauniques et une augmentation substantielle de leur accès aux bénéfices de la conservation et de la gestion des ressources fauniques. Elles constituent une ceinture de sécurité destinée à renforcer la conservation des ressources biologiques des aires protégées. Elles constituent une approche de prise en compte des intérêts socio-économiques des populations villageoises riveraines dans la conservation de la biodiversité. En contrepartie, les populations doivent contribuer à la conservation de la faune, par la surveillance et le suivi des ressources fauniques dans les territoires attribués en zones d'intérêt cynégétique à gestion

⁹ TCHIKANGWA (Bertin) et KOULBOUT AMAN (David) ; « La gestion et l'exploitation de la faune dans les zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire au Sud-Est », communication au séminaire sur l'élaboration d'une stratégie de gestion communautaire de la faune au Cameroun, Garoua, 13-15 mars 2001.

communautaire. Depuis près de cinq ans maintenant, une dizaine de ZICGC ont été mises en place et sont fonctionnelles dans le sud-est-Cameroun.

Les forêts communales constituent le deuxième mécanisme de la décentralisation de la gestion des territoires et espaces forestiers.

2. Les forêts communales au Cameroun : une expérience encore embryonnaire

La loi forestière de 1994 et ses décrets d'application ont prévu la création de forêts communales dans le domaine forestier permanent. Seize (16) forêts communales sont prévues dans le plan de zonage pour une superficie globale de 300 000 hectares. Six communes seulement ont engagé une démarche visant l'obtention d'une telle forêt: Dimako, Djoum, Limbé, Lomié, Moloundou et Sangmelima. Au stade actuel du processus, plusieurs de ces collectivités locales sont bloquées par l'absence de moyens financiers, techniques et humains nécessaires à l'avancement et au montage complet de leurs dossiers d'acquisition de ces massifs forestiers. Les communes de Dimako et de Djoum ont déjà obtenu leurs forêts. Les autres poursuivent encore les démarches. En fait, le relatif désintéressement des maires pour ce nouvel outil de développement local est le déséquilibre entre les avantages réels de la fiscalité décentralisée -qui demande peu d'organisation et qui s'apparente à une rente- par rapport à ceux encore inconnus de la foresterie communale qui nécessite une organisation *a priori* complexe (aménagement des espaces, gestion des ressources, commercialisation des produits,...) et surtout un niveau de transparence et un devoir de rendre des comptes plus exigeant que celui de la fiscalité forestière décentralisée. L'autre particularité des forêts communales est, qu'à la différence des forêts communautaires, le classement du massif concerné dans le domaine privé de l'Etat aboutit à une cession définitive en faveur de la commune pour son domaine privé¹⁰.

La décentralisation de la gestion des espaces se complète de la fiscalité forestière décentralisée.

B. La fiscalité forestière décentralisée : une logique de partage élitiste de la rente forestière

Introduite dans la réforme forestière de 1994, la fiscalité forestière décentralisée répond à une préoccupation de rationalisation de la gestion des retombées financières issues de l'exploitation forestière. Elle est construite autour des taxes parafiscales et des redevances forestières régulières.

1. Les taxes parafiscales dans le système de fiscalité forestière décentralisée

Les taxes parafiscales représentent l'ensemble des taxes qui ne sont pas prévues dans la loi des finances, mais qui sont fixées par des textes réglementaires et dont les exploitants forestiers doivent régulièrement s'acquitter. Il s'agit de la contribution des exploitants forestiers à la réalisation des infrastructures socio-économiques définies dans les cahiers de charges des exploitants et des 1000 FCFA par mètre cube de bois exploité pour les ventes de coupe institués par la lettre circulaire n° 370/LC/MINEF/CAB du Ministre de l'Environnement et des Forêts du 22 février 1996 au bénéfice des communautés villageoises riveraines. Cette

¹⁰ Notons que si l'Etat exige une cession à titre onéreux, le budget des communes ne peut supporter la charge de ces frais d'immatriculation foncière. La cession à titre gracieux serait un bon test de la volonté de l'Etat d'accepter politiquement cet axe de la décentralisation que représente la foresterie communale.

taxe est portée au cahier de charges des exploitants forestiers dans le cadre des ventes de coupe. Les ventes sont des permis d'exploitation d'une durée de trois ans dans des superficies forestières ne dépassant pas 2 500 hectares et disposant d'un volume précis de bois vendu sur pied¹¹. Elles sont attribuées par arrêté du ministre chargé des forêts, à la suite d'un appel d'offres public et de l'avis d'une commission interministérielle, à des personnes physiques ou morales agréées à la profession forestière. Mise en place à la fin de l'exercice 1996/1997, elle s'est généralisée et atteint des proportions importantes au cours des exercices 1997/1998 et 1998/1999. Elle est toujours en vigueur puisque les ventes de coupe continuent à être attribuées par le ministère de l'environnement et des forêts¹². La taxe de 1000 FCFA/m³ se présente donc comme la contribution formelle des exploitants forestiers à la réalisation des œuvres sociales définies dans les cahiers de charge. Ainsi, certains cahiers de charge disposent que « *les réalisations socio-économiques destinées aux populations villageoises seront fonction de la richesse de la forêt. Le taux afférent est de 1000 FCFA/m³/production. Le type d'ouvrage dont la contribution est sollicitée et son lieu de réalisation sont fixés par la communauté et l'autorité administrative concernées. Les sommes perçues à cet effet sont versées à la commune de la localité concernée* »¹³

. Cette dernière précision a fait l'objet d'interprétations diverses par les parties prenantes à la gestion de la taxe de 1000 FCFA/m³ puisque, dans la pratique, et dans les régions de l'est et du sud du Cameroun, la plupart des exploitants versaient directement ces fonds aux communautés villageoises riveraines des forêts soumises à l'exploitation par vente de coupe. Ces pratiques ont aussi évolué avec la mise en place d'un nouveau dispositif juridique et institutionnel de gestion des revenus provenant de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises riveraines. Les revenus issus de la taxe de de 1000 FCFA/m³ étaient estimés à sept milliards trois cents cinq mille francs CFA (7 305 000 0000), pour la période allant de 1999 à 2002, sur l'ensemble du territoire national¹⁴. Aujourd'hui, la taxe de 1000 FCFA/m³ est bien connue des populations villageoises, même si elles la confondent parfois avec les redevances payées dans le cadre des autres titres d'exploitation forestière.

2. Les redevances forestières régulières : les redevances forestières annuelles assises sur la superficie des forêts soumises à l'exploitation

Les redevances forestières annuelles ou redevances de superficie constituent l'instrument majeur de la fiscalité forestière décentralisée. Elles ont été instituées par la loi forestière de 1994 et reprises par les différentes lois des finances. Elles concernent tous les titres d'exploitation des forêts attribuées par appel d'offres (concessions et ventes de coupe) et sont liées à la superficie couverte par les titres¹⁵. Elles sont assimilées au loyer payé annuellement par chaque détenteur d'une parcelle de forêt octroyée par l'Etat. Elles sont régies par des dispositions de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, de son décret d'application n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités

¹¹ Article 55 (1) de la loi du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

¹² Il était prévu que la dernière attribution des ventes de coupe se ferait en 2002 de façon à ce que cette forme d'exploitation prenne fin en 2004. Mais, en septembre-octobre 2003, un appel d'offres public d'attribution de nouvelles ventes de coupe a été lancé. Jusqu'ici, la décision envisagée au départ n'est pas totalement appliquée.

¹³ MILOL (Adonis) et PIERRE (Jean-Michel), « Impact de la fiscalité forestière décentralisée sur le développement local au Cameroun », rapport d'étude, op. cit., p.12.

¹⁴ Prévisions de planification de l'attribution des titres d'exploitation forestière, MINEF, juin 1999, citée par Milol et Pierre (2000, 15).

¹⁵ Les concessions forestières sont attribuées à titre provisoire pour les trois premières années et pendant ce temps la redevance forestière est basée uniquement sur le prix plancher fixé par la loi des finances en vigueur. Et si les critères et exigences de l'aménagement sont satisfaits par le concessionnaire, il est accordé un titre définitif pour 15 ans renouvelable une fois. La redevance est alors calculée sur la base du prix plancher et de l'offre financière telle que déterminée par l'attributaire du titre.

d'application du régime des forêts et les lois des finances en vigueur. La loi de 1994 dispose en effet qu' *"en vue du développement des communautés villageoises riveraines de certaines forêts du domaine national mises en exploitation, une partie des revenus tirés de la vente des produits forestiers doit être reversée au profit desdites communautés (...) La contribution des œuvres sociales est reversée en totalité aux communes concernées. Elle ne peut recevoir aucune autre affectation"*¹⁶. De manière globale, les redevances forestières annuelles sont calculées sur la base du prix plancher et de l'offre financière proposée par l'industriel lors de l'appel d'offre. Son taux et les modalités de calcul de la part due aux différents bénéficiaires sont fixés chaque année par la loi des finances. La loi des finances actuellement en vigueur en fixe les taux planchers respectivement à 2500 FCFA/ha pour les ventes de coupe et à 1000 FCFA/ha pour les concessions forestières. Son produit est réparti entre l'Etat (50%), les communes concernées (40%) et les communautés villageoises riveraines des forêts mises sous exploitation (10%). Les sommes résultant du recouvrement de la part due à ces communautés sont reversées au receveur municipal compétent¹⁷. Chaque fois que le territoire exploité couvre le territoire de plus d'une commune, la part revenant à chaque commune est calculée au prorata de la superficie couverte¹⁸. Pour les ventes de coupe, la redevance forestière annuelle est payée dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de notification de l'attribution ou de renouvellement du titre. Pour les concessions forestières, elle est payée dès la première année de la convention provisoire. Elle est payable en trois tranches d'égal montant au plus tard le 30 septembre, le 31 décembre et le 31 mars de chaque année. De l'exercice budgétaire 2000/2001 à décembre 2005, un montant global de trente-trois milliards deux cents millions de francs CFA (33 milliards de FCFA) a été rétrocédé aux communes rurales et aux populations riveraines des forêts soumises à l'exploitation.

Toutefois, les redevances forestières payées aux communautés ne concernent plus seulement l'exploitation des ressources forestières ligneuses. Elles concernent aussi l'exploitation des ressources fauniques. Les modalités d'accès des populations riveraines aux bénéfices de l'exploitation des ressources fauniques ont été définies dans la note ministérielle n° 2978/MINEF/DFAP/AC du 14 octobre 1999 qui fixe les modalités de partage des revenus financiers issus de l'exploitation de la faune entre l'Etat (50%), les communes concernées (40%) et les communautés villageoises riveraines (10%). Ces dispositions réglementaires sont déjà mises en application dans le sud-est et le nord du Cameroun¹⁹. Avant cette décision ministérielle, la convention de Mambélé du 08 juin 1999 avait déjà défini cette grille de partage des revenus fauniques entre l'Etat, les communes concernées et les communautés villageoises riveraines.

Dans l'optique des concepteurs et des bénéficiaires de la réforme de 1994, la gestion décentralisée des forêts devait consacrer la foresterie sociale, c'est-à-dire, une foresterie axée sur les gens, une foresterie servant de levier pour la construction du développement local, la lutte contre la pauvreté, l'amélioration des conditions générales de vie des populations

¹⁶ Article 68(1) et (2) de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

¹⁷ Loi du 20 janvier 1994, art. 68, al. 1 ; décret n° 98/009 du 23 janvier 1998 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière, art. 10, al. 3.

¹⁸ Loi des finances de l'exercice 1999-2000, article onzième.

¹⁹ NOUPA Paul, « Impact de l'exploitation forestière sur les sites transfrontaliers prioritaires pour la conservation de la biodiversité : cas de la tri nationale de la Sangha », UICN, 2003, pp. 8-11.

forestières²⁰. La réforme visait une triple finalité : une finalité politique, une finalité économique et sociale et une finalité écologique.

Au plan politique, il s'agissait de traduire dans les faits les principes de la participation et de la responsabilisation des populations villageoises dans la gestion des ressources forestières, à promouvoir la démocratie locale et la gouvernance dans la gestion des ressources forestières. Au plan économique et social, la réforme devait permettre d'accroître la contribution du secteur forestier au développement local et à la lutte contre la pauvreté, avec la réalisation des œuvres économiques et sociales (adductions d'eau, électrification, construction et entretien des routes, des ponts, des ouvrages d'art ou des équipements à caractère sportif, construction, entretien ou équipement des établissements scolaires et des formations sanitaires, acquisition de médicaments, financement des micro-projets générateurs de revenus, etc.). Et, enfin, au plan écologique, elle visait à garantir une gestion durable des écosystèmes forestiers. Le bilan qui est fait aujourd'hui de la mise en œuvre de cette réforme laisse apparaître des résultats faibles et mitigés sur les conditions de vie des populations villageoises et un enrichissement des élites locales gestionnaires des produits et des avantages de la gestion décentralisée des forêts.

²⁰ La réforme entreprise entre 1990 et 1995, s'est traduite sur le plan institutionnel, politique et juridique par la création du Ministère de l'Environnement et des Forêts en 1992, l'adoption d'une nouvelle politique forestière, la promulgation de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, l'arrêté conjoint MINEFI-MINAT du 29 avril 1998 fixant les modalités d'emploi des revenus provenant de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises riveraines. La politique forestière adoptée en 1995 vise de manière globale à pérenniser et développer les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts du Cameroun, dans le cadre d'une gestion intégrée qui assure de façon soutenue et durable la conservation et l'utilisation des ressources et des écosystèmes forestiers. Malgré de multiples efforts entrepris ces dernières années pour mettre en œuvre ces orientations politiques, le travail à accomplir sur le terrain reste immense.

	2000	2001	2002	2003	2004	TOTAL
SALOKOMO (n°1)	5271000	0	0	6140500	5938050	17349550
BOUMBA-NDJOMBO	3599000	300 000	0	3370000	1404000	8673000
NDJOMBI-BOLO N°3)	949000	1 160000	0	2750500	0	4859500
BI n°4)			0	570900	305000	875900
BANGUE (n°5)			0	0	500000	500000
BOULOBA n°6)		0	640000	0	0	640000
BOUMBA BEK-DJA (n°10)		0	2410000	1500000	2520000	6430000
BOUMBA LANDJOUE (n°11)			0	1929144	15000	1944144
BOUMBA-BEUK(n°13)			0	653000	980000	1543000
TOTAL (FCFA)	9819000	1460000	3050000	16824044	11662050	42815094

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des revenus générés par les activités des ZICGC de 2000 à 2004

II. Les dynamiques d'investissement des élites locales dans la gestion décentralisée des forêts au Cameroun : le réseau des « gombistes » de la forêt²¹ et les logiques de gestion patrimoniale des bénéfices de la gestion forestière

Les élites engagées dans la gestion décentralisée des forêts sont multiples et variées. Elles forment un réseau continu qui intègre, à la fois, des élites locales et nationales. Les capitaux mobilisés dans la réalisation et la rétribution des investissements sont politiques, administratifs, culturels et sociaux. Dans cette analyse, l'accent est mis sur les élites locales, dans leurs actions propres et les interactions avec les élites nationales et les autorités administratives à différents niveaux.

Dans la conjoncture actuelle, il apparaît clairement que les élites locales sont devenues les maîtres et les « nouveaux prédateurs » de la rente forestière. Les stratégies de capture les plus importantes portent d'une part sur l'investissement dans les processus d'attribution des espaces forestiers et de rétrocession des taxes et redevances forestières et d'autre part dans la rétribution des services rendus ou réalisés au nom de la communauté dans la gestion des revenus financiers issus de la gestion décentralisée des forêts.

²¹ LESCUYER (Guillaume); "La biodiversité, un nouveau gombo ?", in *Natures, Sciences, Sociétés*, 13, 2005, pp. 311-315.

A. Le simulacre des élites productives et loyales : l'investissement dans l'attribution des espaces forestiers décentralisés et la rétrocession des taxes et redevances forestières

Les stratégies développées par les élites dans la gestion décentralisée des forêts divergent en fonction des services et des bénéfices développés. Dans le processus de la demande des forêts et de l'acquisition des espaces forestiers, elles se positionnent en élites productives et dans la rétrocession des redevances forestières en élites loyales.

1. La construction de la figure d'élites productives dans la demande et l'acquisition des espaces forestiers

L'implication des élites dans la demande et l'acquisition des forêts communautaires et communales et des zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire est considérable. Il n'existe presque pas de dossiers d'attribution de ces espaces qui n'aient pas bénéficié, de manière directe ou indirecte, de l'appui ou d'un quelconque soutien des élites. Dans leurs trajectoires diverses, à savoir, des fonctionnaires retraités aux maires des communes rurales, en passant par des élites scolarisées villageoises, toutes interviennent ou agissent, à différents niveaux, pour faire aboutir les demandes des espaces forestiers décentralisés. Leur action porte sur plusieurs répertoires, en l'occurrence, la prise d'initiative, la mobilisation communautaire, la contribution financière, le montage intellectuel du dossier, directement ou avec l'appui des techniciens, le démêlement des procédures administratives, le suivi des dossiers. Dans ce cheminement, elles se construisent et se donnent l'image des élites productives, c'est-à-dire, des élites utiles qui travaillent pour le développement de leurs communautés. Elles se forgent l'image des « bâtisseurs », de ceux qui impulsent, catalysent et canalisent les initiatives de développement local. A titre d'exemple, les résultats de l'étude sur l'évolution des forêts communautaires réalisée par la Coopération Britannique et le Ministère de l'Environnement et des Forêts, en avril 2004, montre qu'au moins quarante-huit pour cent (48%) de forêts communautaires bénéficient de l'appui financier des élites, toutes catégories confondues, dans leur processus d'établissement et de développement. A cet égard, Gabriel TCHUITCHAM écrit que « *les premières expériences à propos des forêts communautaires montrent que ce sont les élites locales, bien informées et possédant parfois de solides appuis politiques ou jouissant d'un rang privilégié au sein de l'Administration, qui ont pris les devants pour solliciter la création d'une forêt communautaire et en ont financé le processus, dans la plupart des cas avec l'appui financier des opérateurs économiques. Certes, les ONG et les projets ont progressivement investi le secteur, mais leurs interventions ne représentent que 40% des initiatives en décembre 2003 pour ce qui concerne le financement du processus (MINEF, 2003). La grande majorité des forêts communautaires reste financée par les élites locales qui mettent sur pied des instances locales de gestion figuratives* »²². Il en est de même pour les forêts communales et les zones d'intérêt cynégétiques à gestion communautaire dont les initiatives d'établissement sont entreprises, respectivement, par les élites politiques municipales et les élites villageoises, fonctionnaires retraités et personnes âgées disposant d'une influence dans l'arène villageoise et avec lesquelles les services de développement sont en relation.

En plus de la construction et de la diffusion de l'image des élites productives, l'on voit émerger la figure des élites loyales dans la rétrocession des taxes et des redevances forestières aux collectivités locales et aux communautés villageoises.

²² TCHUITCHAM (Gabriel); «Oubli des pratiques locales et crise de la gestion communautaire des forêts au Cameroun », Université de Liège, 2005, p.10 écrit pour la revue *Vertigo*, Revue des Sciences de l'Environnement, volume 6, numéro 1.

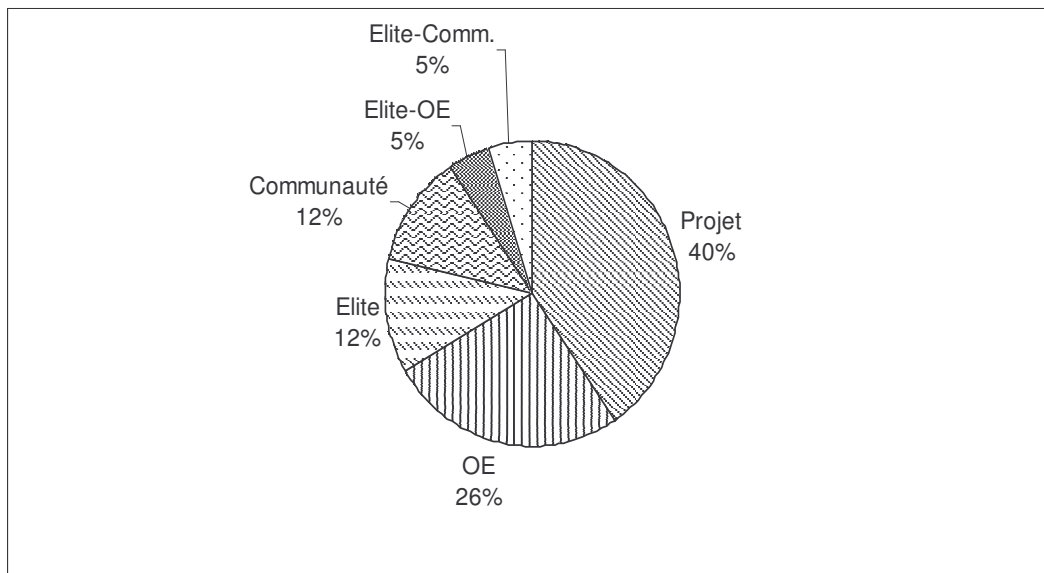


Figure 3 : sources de financement des forêts communautaires au Cameroun

2. La figure des élites loyales dans la rétrocession des taxes et redevances forestières

La loyauté démontrée par les élites dans ce champ est une ruse habile. Il s'agit, d'une part, de donner l'image de politicien local qui assume les engagements politiques pris pour le bien-être de la communauté et qui travaille pour l'accomplissement de son mandat. Cette figure d'élites loyales s'exprime dans les actions menées pour garantir la rétrocession effective des revenus financiers issus de l'exploitation forestière aux communes et aux communautés villageoises riveraines et à la mobilisation collective des gestionnaires des redevances forestières pour le retardement de la péréquation. Ce faisant, les maires veillent à la réalisation des cahiers de charges des entreprises forestières, prennent part aux cérémonies de remise des chèques aux receveurs municipaux, utilisent la diplomatie des couloirs et la persuasion des autorités publiques pour empêcher la matérialisation du système de péréquation visant à faire bénéficier les redevances forestières aux communes non forestières. Le droit public sur les procédures et normes de collecte, de distribution et de gestion des redevances est instrumentalisé pour atteindre ces objectifs. Les élites se présentent alors comme des « messies » commis à la tâche de veiller au bien-être de leurs communautés. Les réseaux de l'arène politique nationale sont mis à contribution pour, à la fois, garantir et maintenir les positions acquises et maîtriser le circuit de circulation des revenus forestiers décentralisés.

L'investissement des élites est une stratégie d'échange dont les logiques se révèlent et s'extériorisent dans la gestion des bénéfices de la gestion décentralisée des forêts.

B. La rétribution des investissements consentis dans l'acquisition des espaces forestiers et la rétrocession des taxes et redevances forestières : les logiques de prédation et de gestion patrimoniale des bénéfices de la gestion décentralisée des forêts

Les élites sont des investisseurs. Les efforts consentis dans le processus de mise en place des mécanismes de la gestion décentralisée des forêts sont rétribués lorsque les fonds forestiers sont mis à la disposition des dépositaires des pouvoirs de gestion. La rétribution prend globalement deux formes : une rétribution collective au sein de la « classe élitiste » et une rétribution individuelle, centrée sur les détenteurs des pouvoirs de la gestion décentralisée des forêts. De manière générale, ces deux logiques sont combinées et mélangées, notamment, lorsque les contre-pouvoirs locaux sont soit dépassés, soit faibles face à ceux qui détiennent le pouvoir.

1. La rétribution élitiste collective des investissements consentis dans la gestion décentralisée des forêts : la prédation de la rente forestière

La rétribution collective se traduit par des pratiques de prédation de la rente forestière. Dans la gestion des espaces forestiers décentralisés, tels les forêts communautaires et communales et les zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire, les modes essentiels de rétribution collective portent sur la multiplication des dépenses financières relatives à la gestion administrative et bureaucratique des institutions locales de gestion des forêts, à la réalisation des projets non définis dans les plans de gestion de ces espaces et au paiement des indemnités, parfois colossales, pour le niveau et le milieu de vie, aux membres des bureaux des associations des forêts communautaires, des comités de valorisation des ressources fauniques et de gestion des redevances forestières. Les études récentes attestent ces pratiques de rétribution collective²³. La dimension collective de la rétribution réside dans le fait que les fonds qui sont assignés à ces dépenses de fonctionnement sont partagés avec l'ensemble des membres des bureaux des institutions locales de gestion. Dans le cas de la forêt communautaire des Pygmées Baka de Moangue Le Bosquet, il apparaît que les dépenses affectées à la rubrique divers, c'est-à-dire, relatives au fonctionnement du bureau et à l'entretien des membres représentent près de la moitié des recettes totales de l'exploitation.

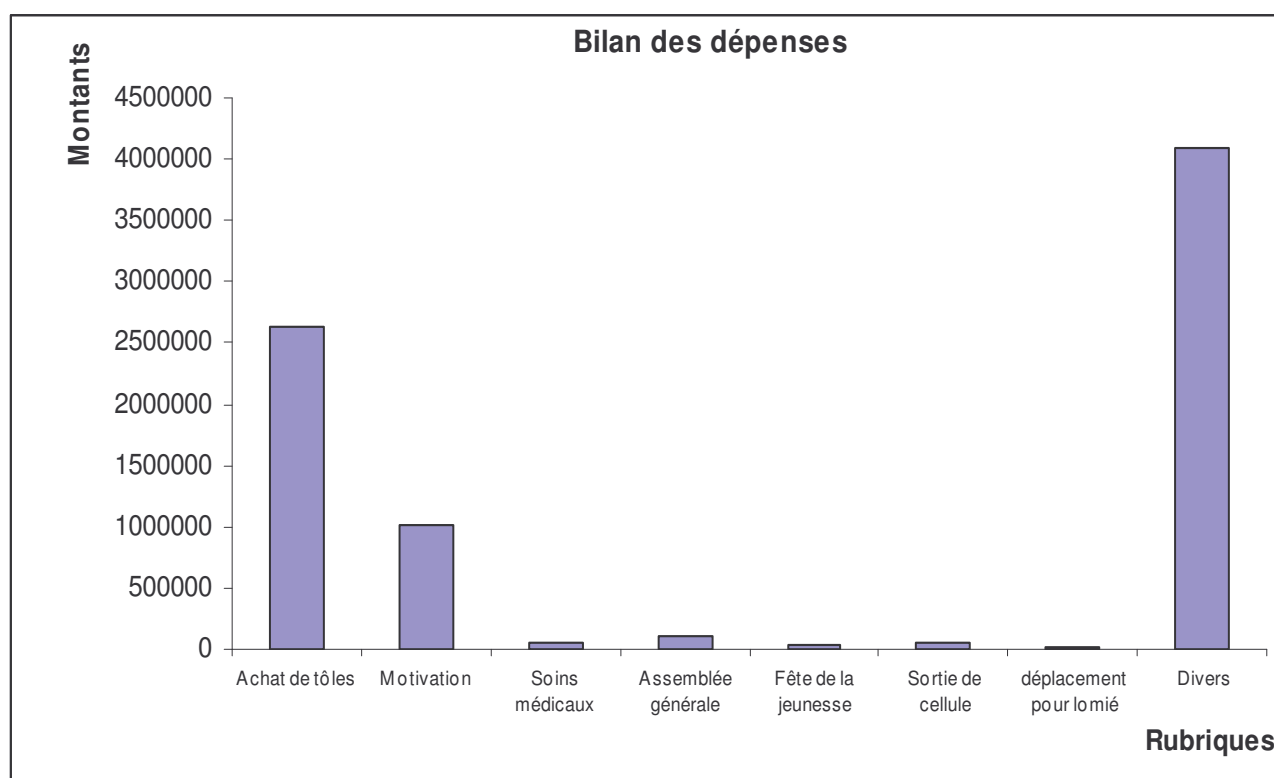


Figure 4 : récapitulatif des rubriques de dépenses de la forêt de Moangue-Le-Bosquet –février-juillet 2005)

²³ NGOUMOU (Hubert) ; « Etude empirique de la fiscalité forestière décentralisée au Cameroun : levier du développement local ? », Mémoire de Master en Foresterie rurale et tropicale, Ecole Nationale de Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Montpellier, décembre 2005, 94 pages, MBETOUMOU (Marcelline), BIGOMBE LOGO (Patrice), ABEGA (Séverin Cécile) et DAOU JOIRIS (Véronique) ; « Elites, redevances et redevances forestières à Djolempoum (Est-Cameroun). Contribution à une meilleure gouvernance des ressources naturelles en Afrique centrale », rapport en cours du Programme gestion participative en Afrique centrale, Yaoundé, mai 2006.

En ce qui concerne la fiscalité forestière décentralisée, les dynamiques de recouvrement, de circulation et de distribution des revenus forestiers sont porteuses de nombreuses déviations qui hypothèquent la transparence et les fondements de la décentralisation. Actuellement, les redevances forestières sont versées au trésor public. Une fois les sommes d'argent payées au trésor, le programme de sécurisation des recettes forestières établit des chèques à l'adresse des maires et receveurs municipaux qui sont convoqués par radio pour retirer les chèques. Après la réception des chèques, les maires et les receveurs sont responsables du recouvrement des espèces et de la gestion des fonds reçus en fonction de leur organisation propre. Les 50 % transférés aux recettes municipales ne sont pas toujours affectés de façon distincte aux différents comptes des bénéficiaires que sont les communes (40 %) et les communautés villageoises riveraines (10%). La part de 10 % destinée aux communautés villageoises est intégrée dans les comptes communaux et ne sert généralement pas au financement des réalisations sociales attendues.

Les 50 % de la RFA due aux communes et communautés villageoises riveraines et de la taxe de 1000 F/m³ à la recette municipale ne sont pas suffisamment investies dans la réalisation des œuvres sociales et communautaires (adduction d'eau ; électrification ; construction et entretien des routes, ponts ; construction, entretien ou équipement des établissements scolaires, des formations sanitaires etc). Généralement, dès que l'argent est versé, plusieurs cas de figures se présentent par rapport à son affectation : - intégration des comptes communautaires (10% de la RFA) aux comptes communaux – surfacturation des travaux – retenues abusives et taxes imaginaires – détournement des fonds.

L'intégration des 10% de la part de redevance forestière annuelle due aux communautés villageoises riveraines aux comptes communaux ne permet pas une gestion distincte des fonds. Les 10% sont le plus souvent dépensés pour le compte de la commune et au détriment des communautés qui en sont les légitimes bénéficiaires.

Le dysfonctionnement des comités de gestion des redevances forestières et des comptabilités municipales ont favorisé les pratiques de surfacturation des travaux réalisés dans les villages au nom des communautés villageoises. La rente forestière (la part des 10% versés aux communautés villageoises) est utilisée à des fins personnelles par les maires, au mépris du respect des dispositions juridiques régissant la gestion de ces fonds. Ainsi, entrepreneurs et populations (chefs de village, certains représentants des populations dans les comités de gestion de la RFA) sur présentation des factures *proforma* aux maires, obtiennent d'eux des mandats de paiement des factures en vue de la réalisation des travaux des projets arrêtés et dont le montant est largement supérieur au coût réel (facturation d'un puits d'eau à environ 1 million de F CFA alors que le coût réel est compris entre 300.000 et 400.000 F CFA).

Pour se faire payer, les détenteurs des mandats de paiement sont obligés de se soumettre aux exigences des receveurs municipaux et des percepteurs qui leur imposent des taxes imaginaires (TVA) et des retenues abusives (de l'ordre de 10 à 30% sur le montant à payer) conditionnant tout paiement. C'est la raison pour laquelle des travaux engagés sont inachevés ou ne sont pas du tout effectués : l'argent a été détourné et le reste des sommes ne suffit pas pour les réalisations prévues.

Les détournements des fonds ne sont pas en reste. L'argent décaissé pour la réalisation des projets retenus emprunte le plus souvent des destinations inconnues et n'est investi nulle part pour le compte des communautés villageoises. Raison pour laquelle les réalisations sociales déclarées n'existent pas aux lieux indiqués (réalisations fictives, etc.). C'est le cas de la

prétendue électrification du village Toungrelo (arrondissement de Dimako) qui n'est pas effective jusqu'ici; les prétendues constructions des puits d'eau (Ngolambélé à Dimako) à partir des revenus forestiers (RFA et taxe de 1000 F/m³) alors que c'est l'œuvre des exploitants forestiers et certaines ONGs internationales (CARE, Plan International).

Les mêmes tendances existent dans la gestion des revenus issus de l'exploitation de la faune au sud-est du pays.

Tableau 2 : Tableau récapitulatif des réalisations faites avec les revenus financiers des ZICGC

Rubriques	Montants (FCFA)	Taux (%)
Fonctionnement	13 264 600	33, 27
Construction de siège	7 532 000	18, 90
Promotion de l'éducation (Bourses d'études aux élèves et étudiants originaires des communautés riveraines, construction ou équipement des salles de classe, dons de matériel didactique aux écoles)	5 743 000	14, 40
Champs communautaires	3 314 950	8, 31
Matériel roulant (motos, baleinières) pour améliorer la surveillance de la zone	2 636 000	6, 62
Sécurisation de la zone (lutte anti-braconnage, élaboration des plans simples de gestion, etc.)	2 494 250	6 ,25
Hydraulique villageoise	2 068 200	5,18
Amélioration de l'habitat	1 253 600	3,14
Appui matériel aux Pygmées Baka	1 250 000	3,13
Electrification villageoise	310 000	0, 80
TOTAL (en FCFA)	39 866 600	100

Source : WWF-Jengi ; Etat des ZICGC au sud-est-Cameroun, novembre 2004.

A côté de ces pratiques collectives, les élites mettent aussi en œuvre des logiques de rétribution individuelle.

2. La rétribution élitiste individuelle des investissements consentis dans la gestion décentralisée des forêts : le détournement des fonds, la gestion patrimoniale et l'émergence des « big men » en zone forestière²⁴

La rétribution individuelle se traduit par des pratiques de détournement des fonds. En fait, comme le note Hubert NGOUMOU, « *le manque de transparence dans la circulation de l'information et la redistribution des fonds (Mbang et Campo), la non déclaration des montants des chèques dûs aux populations (Mbang et Djoum), le manque de critères objectifs de partage des fonds (Mbang et Campo) sont des phénomènes courants observés dans les communes. La non production des documents comptables (toutes les communes étudiées), garants d'une traçabilité et d'une lisibilité de la gestion des fonds reste aussi un élément qui ne favorise pas le bon fonctionnement de la gestion de la rente forestière communautaire. Par ailleurs l'argent perçu par certains maires au profit des communautés (commune de Mbang) n'est pas redistribué aux communautés et emprunte des destinations inconnues* »²⁵. Ces destinations inconnues aboutissent dans des réalisations privées au seul bénéfice des gestionnaires (villas, voitures, etc.). Les fonds détournés servent à l'entretien d'un vaste réseau composé de parents, de courtisan (e)s, d'amis, au niveau local et central. L'émergence des « big men » contribue à installer des circuits sophistiqués de corruption basés sur l'enrichissement personnel des gestionnaires des revenus de la forêt et l'utilisation privative des biens collectifs. Les positions d'autorité offrent l'opportunité d'accès aux ressources publiques pour la satisfaction des besoins privés, au détriment de la collectivité. Le pouvoir politique ouvre l'accès aux ressources économiques qui confortent la puissance des « big men » et les soustrait à la reddition des comptes²⁶.

CONCLUSION GENERALE

La performance politique, économique et sociale locale de cette réforme qui a consacré la décentralisation de la gestion forestière reste encore très faible, parce que les bénéficiaires de la gestion décentralisée des forêts sont capturés et accaparés par les élites intellectuelles et politiques locales. Elles se comportent en investisseurs politiques et économiques dans l'arène de la décentralisation de la gestion des forêts et développent des logiques et des stratégies de captation et de gestion patrimoniale de la rente qui néantissent les efforts de développement des populations villageoises. En fait, les politiques et pratiques de décentralisation mises en œuvre dans ce cadre sont autoritaires et reproduisent, au niveau local, les pratiques de l'Etat forestier. La garantie d'une performance réelle de cette réforme, au triple plan politique, économique et écologique, exige la construction d'une dynamique de décentralisation démocratique de la gestion des forêts Camerounaises, fondée sur une dévolution effective des pouvoirs à des institutions endogènes locales et aux responsables démocratiquement élus à l'échelle des villages qui rendent compte de l'exercice de leurs pouvoirs à la fois aux populations villageoises riveraines et aux institutions étatiques. Elle repose sur la

²⁴ PIERRE-JOSEPH (Laurent) ; « Le big man loyal ou la gestion d'un coup d'Etat de l'espace public », in *Politique Africaine*, numéro 80, décembre 2000, pp. 169-181.

²⁵ NGOUMOU (Hubert) ; « Etude empirique de la fiscalité forestière décentralisée au Cameroun : levier du développement local ? », op. cit., p. 47.

²⁶ OYONO (Phil René) ; « Assessing accountability in Cameroon's local forest management : are representatives responsive ? », in *African journal of Political Science*, Volume 7, number 1, pp. 125-136.

consolidation de l'Etat de droit et l'affermissement de la démocratisation de la société politique Camerounaise, précondition de la formation d'un espace public démocratique central et périphérique garantissant la prise en main collective de leur destin par la communauté des citoyens. En fait, l'émergence d'une citoyenneté capable de réinterroger sans cesse la nature, le sens et le bien-fondé du lien représentatif²⁷ peut contribuer à mettre en mouvement constant, au-delà des conjonctures électorales, la logique démocratique qui se réduit, jusqu'ici, et ce malgré le pluralisme politique, à une ruse derrière laquelle se trame et se joue une partition de l'accumulation, avec les élites prédatrices comme maîtres du jeu. Si finalement, la conjoncture de la décentralisation de la gestion des forêts ne donne pas une véritable garantie de pouvoir gestion des ressources et de construction du bien-être aux populations forestières, parce que les élites reproduisant le modèle prédateur et rentier de l'Etat central ont capturé, instrumentalisé et domestiqué le processus, à quoi sert donc cette décentralisation ? A quoi sert une décentralisation qui crée ou renforce de nouvelles élites politiques et sociales sans aucune notion de responsabilité publique ou communautaire ?

²⁷ Aujourd'hui, en effet, la réactivité des élus aux demandes et attentes des citoyens est l'une des maladies sérieuses de la démocratie contemporaine. A quoi sert-il d'avoir des représentants politiques, sociaux et autres s'ils ne rendent et ne répondent pas de leurs actions ou n'oeuvrent pas ou moins pour le bien-être collectif ? Sur cette discussion, lire GERSLE (Jacques) ; « Démocratie représentative, réactivité politique et imputabilité », in *Revue Française de Science Politique*, volume 53, numéro 6, décembre 2003, pp. 851-858.